
Numéro de l'intervention: 121-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 29.03.2011

Déposée par: Burkhalter (Rümligen, PS) (porte-parole)
Bernasconi (Worb, PS)
Meyer (Roggwil, PS)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 21.09.2011
Numéro de l'ACE 1646/2011
Direction: FIN



Rentes du personnel cantonal: compensation du renchérissement

Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter ou d'adapter les bases légales pour que les rentes du personnel cantonal puissent être totalement ou partiellement indexées à la hausse du coût de la vie.

Développement

Depuis 1997, les assurés de la Caisse de pension bernoise (CPB) ont bénéficié d'une compensation du renchérissement de 1,8 pour cent en tout sur leurs rentes, soit 1,2 pour cent en 2001 et 0,6 pour cent en 2002. Les 12 autres années, les rentes n'ont pas été indexées. Nombre de personnes retraitées ont ainsi perdu presque 20 pour cent de pouvoir d'achat. On peut imaginer que bon nombre d'anciens collaborateurs et collaboratrices du canton sont aujourd'hui tributaires de l'aide sociale.

Actuellement, la décision d'indexer la rente appartient à la commission administrative de la CPB (art. 16, lit. *b* de la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise, LCPB, et art. 23, al. 1 du règlement no 1 Affiliation et prestations).

L'article 4a LCPB prévoit que toute amélioration surobligatoire des prestations en faveur des ayants droit nécessite un degré de couverture au moins égal à 100 pour cent et la garantie de l'équilibre financier de la CPB. Concernant ce dernier point, on entend souvent par là la constitution de réserves pour risques de fluctuation de valeurs, même si aucune mention explicite n'en est faite.

Vu que le degré de couverture de la CPB est actuellement de 90 pour cent et qu'il ne faut pas espérer des réserves pour risques de fluctuation de 15 pour cent, on peut partir du principe que les rentes des assurés ne seront pas indexées pendant les 20 prochaines années et même au-delà. Cette situation est intolérable. Pourtant les rentes AVS sont adaptées au renchérissement et même à l'évolution des salaires.

On pourrait envisager des solutions de compromis comme la possibilité d'une indexation partielle. On pourrait aussi réserver l'indexation aux anciens collaborateurs et collaboratrices du canton et exclure les organisations affiliées à la CPB. Ou pourquoi pas un versement unique à la charge des finances cantonales, hors du cadre de la LCPB.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de la motion exigent que les bases légales soient modifiées dans le but de permettre une indexation totale ou partielle des rentes versées par la Caisse de pension bernoise (CPB) à la hausse du coût de la vie. Ils envisagent plusieurs solutions qui pourraient différer quant à l'ensemble des bénéficiaires concernés (toutes les personnes qui touchent une rente de la CPB ou seulement les anciens employés du canton), au volume de la compensation du renchérissement (indexation totale ou partielle) ou à celui du financement des coûts correspondants (par la CPB ou par le canton). Les auteurs de la motion justifient leur requête en arguant que ces 15 dernières années, la CPB n'a, au total, accordé qu'une compensation du renchérissement d'à peine deux pour cent sur les rentes en cours, sachant que depuis 2003 aucune indexation n'a plus été prononcée. Les auteurs de la motion affirment que les personnes retraitées ont ainsi perdu presque 20 pour cent de pouvoir d'achat.

Selon l'article 4a, alinéa 1 de la loi sur la CPB, « toute amélioration surobligatoire des prestations » (dont fait aussi partie la compensation du renchérissement sur les rentes en cours) nécessite « un degré de couverture au moins égal à 100 pour cent et la garantie de l'équilibre financier de la CPB »; l'équilibre financier est assuré en particulier si une réserve de fluctuation d'un volume approprié est constituée.

Si la commission administrative de la CPB, qui est compétente à cet égard, n'a pas pu accorder de compensation du renchérissement sur les rentes en cours ces dix dernières années, c'est parce que les conditions n'étaient pas remplies. Il faut s'attendre à ce que tel reste le cas ces prochaines années. En effet, le degré de couverture de la CPB était de 88,1 pour cent fin 2010. Il a continué de se dégrader pour se situer autour de 81 pour cent à la fin du mois d'août 2011, du fait de l'évolution préoccupante sur les marchés financiers (crise de la dette, problèmes économiques mondiaux). La CPB se trouve ainsi en situation de « découvert considérable ». Par ailleurs, la CPB n'a jamais disposé ces dix dernières années d'une réserve de fluctuation de valeurs suffisante, il s'en faut de beaucoup.

Dans cette perspective, le Conseil-exécutif sait que l'absence de compensation du renchérissement pendant des années a des conséquences perceptibles pour de nombreux retraités de la CPB. Il convient toutefois de rappeler que la situation financière de la CPB a des répercussions également pour les assurés actifs et leurs employeurs, qui ont dû supporter une augmentation de 2,2 pour cent au total des cotisations ordinaires au début de l'année 2010. On ne peut d'ailleurs exclure à l'heure actuelle qu'ils doivent à nouveau supporter (sans les retraités) des charges supplémentaires s'il devient nécessaire de prendre des mesures d'assainissement.

Il est aujourd'hui impossible de prévoir quand il sera possible de répondre aux attentes en termes d'indexation des rentes de la CPB – attentes que le Conseil-exécutif peut comprendre. Les perspectives à cet égard vont également dépendre des décisions politiques qui devront être prises prochainement: dans le cadre du projet « Futura - L'avenir de la prévoyance dans le canton de Berne », des travaux préparatoires sont en effet en cours depuis quelque temps dans la perspective d'un changement à la CPB (et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois) de la primauté des prestations actuelle à la primauté des cotisations. Ces travaux, du fait de nouvelles prescriptions fédérales, portent également sur la manière dont le canton de Berne va appliquer les consignes concernant le futur financement des institutions de prévoyance de droit public en vertu de la dernière révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP): il a le choix entre une capitalisation totale (atteindre un degré de couverture de 100 % en l'espace de dix ans) et une capitalisation partielle (atteindre un degré de couverture d'au moins 80 % avec une garantie intégrale de l'Etat).

Le futur degré de couverture de la CPB va donc dépendre pour une part essentielle de la décision qui sera prise en matière de capitalisation et qui aura une influence déterminante sur les possibilités de la CPB de constituer une réserve de fluctuation suffisante. La possibilité dont disposera à l'avenir la CPB d'accorder une compensation du renchérissement sur ses prestations de rente dépendra ainsi de ces facteurs. Aussi le Conseil-exécutif est-il prêt à proposer l'adoption de la présente motion sous forme de postulat pour permettre à la CPB, une fois que les décisions politiques auront été mises en œuvre, d'examiner si les conditions d'une compensation du renchérissement sont ou non remplies.

Le Conseil-exécutif rejette en revanche la possibilité envisagée par les motionnaires, à savoir que le canton consente à l'indexation partielle ou à un versement unique à ses anciens collaborateurs et collaboratrices, et mette les fonds nécessaires à disposition.

En tant qu'employeur, le canton de Berne ne propose pas de prestations financières (libéralités, réductions etc.) ou d'autres mesures (manifestations, assistance, etc.) à ses collaborateurs et collaboratrices à la retraite. Des prestations et offres de ce genre comme les pratiquent certains autres employeurs sont sans doute des gestes sympathiques que le public cible apprécie. Mais il n'existe pour le canton de Berne aucune base légale correspondante; cela vaut en particulier pour la compensation du renchérissement sur des prestations de rente. La création d'une base légale à cet effet ne compte pas parmi les objectifs politiques du Conseil-exécutif, puisqu'il estime que le canton n'a pas pour mission de mettre de telles offres à la disposition de ses anciens collaborateurs et collaboratrices. A son avis, le caractère limité des moyens à disposition et la dégradation des perspectives financières pour ces prochaines années ne permettent pas non plus d'y affecter des ressources financières ou humaines. Le Conseil-exécutif pense plutôt que l'une des priorités claires en politique du personnel doit être d'utiliser les ressources limitées pour recruter et fidéliser le personnel actif. Cela semble aujourd'hui plus important que jamais, puisque le canton de Berne a beaucoup perdu en compétitivité ces derniers temps. Le Conseil-exécutif se voit conforté dans cette position par une nette majorité du Grand Conseil, qui a admis lors des sessions de novembre 2010 et de janvier 2011 que pour être en mesure d'accomplir ses tâches, le canton de Berne doit pouvoir offrir des conditions de travail compétitives au personnel cantonal et au corps enseignant.

Dès lors, le Conseil-exécutif est disposé à proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Proposition: adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil